

DECISION N°2016-056/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement d'entreprises AREF-AS TECHNIQUE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2015-07/RHBS/PHUE/CR-BM pour la réalisation de quatre (04) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans les villages de Sourkoudougou, Tanwogoma, Sangoulema et Quartier 6B dans la commune rurale de Bama.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 février 2016 du Groupement d'entreprises AREF-AS TECHNIQUE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Mamadou GUIRA, assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane DIALLO et Djibril LANKOANDE, représentant le groupement AREF-AS TECHNIQUE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmane SAWADOGO, Secrétaire général de la Mairie de Bama ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, Directeur général de TEMFOR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-07/RHBS/PHUE/CR-BM pour la réalisation de quatre (04) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans les villages de Sourkoudougou, Tanwogoma, Sangoulema et Quartier 6B dans la commune rurale de Bama ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1722 du 08 février 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 11 février 2016 ; que le groupement d'entreprises AREF-AS TECHNIQUE. a saisi le Secrétaire général de la commune de Bama par lettre en date du 08 février 2016 lequel a répondu le 11 février 2016 ; que le requérant n'étant pas satisfait a saisi l'ORAD par lettre en date du 18 février 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune rurale de Bama a lancé l'appel d'offres ouvert n°2015-07/RHBS/PHUE/CR-BM pour la réalisation de quatre (04) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans les villages de Sourkoudougou, Tanwogoma, Sangoulema et Quartier 6B ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du groupement non-conforme pour avoir fourni un projet similaire au lieu de deux ;

le groupement AREF-AS TECHNIQUE n'étant pas satisfait des résultats provisoires du marché, saisit le président de la CCAM le 09 février 2016 estimant non fondée son observation qui lui a valu d'être écarté de la procédure ; ainsi, il estime avoir fourni deux marchés que la CCAM n'a pas retenu pour des raisons très discutables telles que la non fourniture d'un marché exécuté en groupement et l'absence de visa du contrôle a priori sur les marchés non retenus ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A 35 des données particulières a requis des soumissionnaires deux (02) marchés similaires exécutés au cours des trois (03) dernières années ;

considérant que la CCAM s'est fondée sur des motifs tirés de l'absence de marchés exécutés en groupement et de l'absence de formalités relatives aux marchés querellés ; que le requérant estime ces motifs non fondés ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications d'usage ; qu'il note qu'aucun des motifs retenus par la CCAM pour écarter les marchés N°2013-001/COP-CBH/TX/OH et N°20/12/001/COP-CHB-OHG/TX/OH n'est fondé ; qu'ainsi la similarité d'un marché ne s'apprécie pas en fonction de la procédure ayant conduit à l'établissement dudit marché ; que celui-ci ait été conclu suite à un appel d'offres restreint ou un appel d'offres ouvert n'a pas d'incidence sur l'appréciation de la similarité qui peut en être faite ; que de même, l'absence de formalités relatives au contrôle a priori n'est pas opposable au requérant ; que du reste, si la CCAM doute de l'authenticité desdits marchés, elle se doit de procéder à toute vérification utile en vue d'en tirer les conséquences ; qu'au bénéfice de ces observations, il convient donc de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement d'entreprises AREF-AS TECHNIQUEE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement d'entreprises est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-07/RHBS/PHUE/CR-BM pour la réalisation de quatre (04) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans les villages de Sourkoudougou, Tanwogoma, Sangoulema et Quartier 6B dans la commune rurale de Bama ;

-qu'il y a lieu d'inviter la CCAM à tirer les conséquences de doit conformément aux termes de la présente ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 février 2016

Le Président de séance

Monsieur Serge L.M.P. TOE